

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 87-2010, 10 février 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Normes de délivrance et de détention des permis de radiologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 186 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec fixe, par règlement, les normes de délivrance et de détention des permis habilitant à faire de la radiologie et s'adjoint, à ces fins, le concours d'experts comprenant notamment des représentants des professions intéressées;

ATTENDU QUE, l'Office s'est adjoint le concours d'experts comprenant notamment des représentants des professions intéressées et a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie à sa réunion du 22 juin 2009;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de ce code, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 186)

1. L'article 2 du Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° il a acquis, durant les 5 années précédant l'année de sa demande, une formation en radiologie d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture à un permis d'un ordre professionnel visé par l'article 1 ou une formation reconnue équivalente par l'ordre dont il est membre, comportant un minimum de :

- a) 55 heures en radioprotection;
- b) 120 heures en technique radiologique;
- c) 125 heures en radiologie diagnostique;
- d) 25 heures en radiobiologie.

Dans l'appréciation de la formation visée par une demande de reconnaissance d'équivalence, il est tenu compte des facteurs suivants :

- a) le fait que le membre soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes universitaires;
- b) la nature des cours suivis par le membre, leur contenu, le nombre d'heures de cours ou de crédits s'y rapportant et les résultats obtenus;

* La seule modification au Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie, approuvé par le décret numéro 1210-87 du 5 août 1987 (1987, *G.O.* 2, 5429) a été apportée par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (L.Q., 1994, c. 40, a. 457).

c) les stages de formation complétés avec succès par le membre, de même que toute autre activité pertinente de formation continue ou de perfectionnement;

d) la nature et la durée de l'expérience pertinente de travail du membre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53229

A.M., 2010

Arrêté numéro D-9.2-2010-04 du ministre des Finances en date du 15 février 2010

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et que les paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n° 99.07.08 du 6 juillet 1999;

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n° 42 du 23 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010, le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 février 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 1° à 5°, 6°, 7°, 9°; a. 203, par. 1°, 3° à 6°)

CHAPITRE I DISCIPLINES, CATÉGORIES DE DISCIPLINES, TITRES ET ABRÉVIATIONS DE TITRES

SECTION I ASSURANCE DE PERSONNES

1. Le représentant autorisé à agir dans la discipline de l'assurance de personnes utilise le titre de « conseiller en sécurité financière ».

La catégorie « assurance contre la maladie ou les accidents » est celle autorisée pour cette discipline.

* Le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n° 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n° 3 du 19 juillet 1999, a été modifié par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.09 et publié au Bulletin du BSF n° 8 d'octobre 2000, par le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n° 2000.12.20 et publié au Bulletin du BSF n° 11 du 5 février 2001, par le règlement adopté le 25 octobre 2001 par la résolution n° 2001.10.19 et publié au Bulletin du BSF n° 19 du 7 novembre 2001, par le règlement adopté le 25 octobre 2001 par la résolution n° 2001.10.18 et publié au Bulletin du BSF n° 19 du 7 novembre 2001, par le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n° 2003.02.09 et publié au Bulletin du BSF n° 32 du 6 mars 2003, par le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n° 2003.10.17 et publié au Bulletin du BSF n° 40 du 17 octobre 2003, par le règlement approuvé par le décret 1129-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5259) et par l'arrêté n° 2009-06 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5167A).